

RÈGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MAITRISE APPROFONDIE DE LA LANGUE FRANÇAISE POUR L'ACCÈS AUX ÉTUDES DE MASTER A FINALITE DIDACTIQUE OU MENANT AU TITRE D'AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR.

Vu l'article 113, §1er du décret du 7 novembre 2013, qui précise que nul ne peut être admis aux études d'un master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur s'il n'a fait préalablement la preuve¹ d'une maîtrise approfondie de la langue française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur ;

Le Conseil d'administration de l'Université de Liège arrête le présent règlement :

Article 1 – L'examen de maîtrise de la langue française pour l'accès aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ci-après « l'examen », vise à vérifier que l'étudiant est capable de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et examens que comporte le programme d'études, et particulièrement durant les stages.

L'étudiant devra démontrer qu'il a, dans sa communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au niveau C1 du cadre commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe.

Par exception, seul un niveau B2 est requis pour l'accès au master en langues et littératures modernes à finalité didactique.

Article 2 - Le Conseil d'administration fixe, par année académique, deux dates auxquelles l'examen est organisé. Il arrête également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 3 - Sur proposition des Facultés de Philosophie et Lettres, des Sciences, de Médecine, de Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education, de HEC Liège – Ecole de Gestion, des Sciences

¹ Cette preuve peut être apportée, soit

- par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1, 1°, 2°, 4° et 8°;
- par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par les autorités académiques suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement;
- par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1, 5°, lorsqu'elle est délivrée par un jury de la Communauté française;
- par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dans la liste est arrêtée par le Gouvernement;
- par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
- par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Le jury du master à finalité didactique peut cependant prévoir des reconnaissances d'acquis qui dispensent de présenter l'examen.

Sociales et d'Architecture, qui désignent chacune leur représentant, le Conseil d'administration constitue le jury de l'examen et en désigne le président. Le directeur de l'Institut Supérieur des Langues Vivantes est chargé par le Conseil d'administration d'organiser l'examen. Il fait d'office partie de ce jury dont il assure le secrétariat.

Article 4 - Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout interrogateur peut demander à la Faculté d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel étudiant déterminé.

Article 5 - Les membres du Jury sont invités par le directeur de l'Institut Supérieur des Langues Vivantes à participer à sa préparation, à son organisation et à son évaluation.

Article 6 - L'examen ne peut être présenté que deux fois au cours de la même année académique. Les démarches d'inscription doivent se faire, au plus tard, une semaine avant la date choisie. L'étudiant devra réussir cet examen avant l'inscription au master à finalité didactique, ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 7 - L'examen comporte une partie orale et une partie écrite². Il a lieu dans les locaux de l'Université. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiants sont avisés de l'horaire de l'examen et des locaux où il se déroulera. Ils reçoivent également un numéro de matricule et un exemplaire du présent règlement.

Article 8 - En vue de la délibération, l'épreuve écrite et l'épreuve orale font l'objet d'une cotation exprimée par un nombre entier compris entre 0 et 20.

Article 9 - Les notes d'examens sont transmises au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 10 - L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 11 - Le jury ne peut délibérer que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents.

Article 12 – Le jury délibère sur l'acquisition par l'étudiant du niveau C1 ou du niveau B2. Si l'étudiant n'a pas acquis le niveau requis, il est ajourné.

Article 13 - Le jury définit ses critères de délibération et les rend publics par voie d'affichage. En délibération, le jury peut toutefois s'écarter des critères par décision motivée.

Article 14 - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite. Les décisions du jury sont motivées et consignées dans un procès-verbal. En aucun cas, il ne sera accordé de report de note d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres Institutions.

Article 15 - Les résultats des délibérations (« réussite C1 », « réussite B2 » ou « ajournement ») sont affichés sur base des matricules par les soins du service des inscriptions.

²L'examen comporte deux volets :

- une épreuve écrite : à partir d'un exposé (d'environ un quart d'heure) ou d'un texte (de 2 à 3 pages maximum) traitant d'un sujet général, l'étudiant fait un résumé en texte continu (d'une vingtaine de lignes);
- une épreuve orale : une conversation centrée sur le sujet de l'écrit vise à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale de l'étudiant.

Article 16 – Dans les deux mois qui suivent l’affichage, l’étudiant a le droit de consulter l’épreuve écrite le concernant et son évaluation. Le jury peut préciser le moment où la consultation des copies est possible.

Article 17 - Dans les 7 jours de l’épreuve, l’Université transmet son résultat à chaque étudiant, à l’adresse électronique qu’il a communiquée au moment de son inscription à l’examen.

Article 18 – L’attestation de succès à l’examen indique le niveau atteint par l’étudiant en référence au cadre européen de référence pour les langues publié par le Conseil de l’Europe. Cette attestation est valable dans toutes les Hautes Ecoles et dans toutes les Universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette attestation doit être retirée par l’étudiant en personne auprès du service des inscriptions.

Article 19 - Le présent règlement est d'application dès l'année académique **2020-2021**.